

Séance publique n°3
du 14 novembre 2016Présents :

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre, Président ;
M. Vincent MIGNOLET, Melle Stéphanie KIPROSKI, Mme Martine DUMONT, M. Albert GERARD et Melle Aurélie VAN KEERBERGHEN, Echevins ;
MM. Denis CORNET, Thierry BATAILLE, Mme Marie-Noëlle MOTTARD, MM. René BRAIBANT, Frédéric RUELLE, Raphaël DUBOIS, ~~Mme Marielle LEJEUNE BODSON~~,
M. Christian TROLIN, Mme Paulette EVRARD, MM. Laurent MOOR, Lionel HENRION,
Mme Colette JACOB-DELANAYE, Melle Maude PHILIPPE, ~~M. Vincent PERIN~~,
Melle Sandrine KELKENEERS, M. Eddy STRAUVEN et ~~Melle Coralie DAENEN~~, conseillers communaux.
M. Luc VANDORMAEL, président du CPAS.
Mme Fabienne LEDUC, Directeur général

N°484.311 OBJET : TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX (040/364-16)

Le Conseil,

Vu sa délibération du 9 novembre 2015, le taux de la taxe fixe additionnelle à la taxe provinciale sur les agences de paris aux courses de chevaux, pour l'exercice 2016 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne datée du 30 juin 2016 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er} 3° ;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à la Directrice financière en date du 17 octobre 2016, conformément à l'article L1124-40 § 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 17 octobre 2016 et joint en annexe ;

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2017 et 2018, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de la ou des agences de paris sur les courses de chevaux au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 763,42 €/an et par agence de paris sur les courses de chevaux, calculée par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

A défaut de dispositions contraires au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur général,
Secrétaire,
(sé) Fabienne LEDUC.

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,
Président,
(sé) Jacques CHABOT.

Pour extrait conforme :

Par le Collège :



Le Bourgmestre,

VILLE DE WAREMME

Waremmе, le 17 octobre 2016
Rue Joseph Wauters, 2



RECETTE COMMUNALE

Agent traitant : B.Jacques

☎ : 019/33.93.65
☎ : 019/32.82.29

N° BJ

AVIS DE LEGALITE

Les projets de délibérations de renouvellement de taxes et redevances pour les exercices 2017 et 2018 (2018 :hors taxes additionnelles et taxe 'déchets') ont été préparés en collège 'taxes' ce jour et n'appellent pas de remarque. La liste est annexée à la présente et reprend l'ensemble des taxes et redevances faisant l'objet d'une réglementation jusqu'ici annuelle. Les taxes et redevances sont reconduites d'exercice en exercice dans le respect des lois et règlements et prennent en compte les conseils fournis par les autorités de tutelle lors des approbations de l'exercice précédent.

B.Jacques

